

Loi fédérale sur les produits de construction

(LPCo)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 97 et 101 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Section 1 But, champ d'application et définitions

.....

Art. 1 Objet, but et lois fédérales réservées

¹ La présente loi règle la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits de construction.

² Elle vise à garantir la sécurité des produits de construction et à faciliter la libre circulation des marchandises.

³ Les dispositions des actes relatifs aux produits chimiques, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement et à l'énergie qui portent sur les composants des produits de construction sont réservées. Les dispositions de ces actes ne sont pas applicables aux produits de construction qui sont couverts par une norme harmonisée ou pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée:

- a. lorsqu'elles prévoient des procédures d'évaluation de la conformité, d'inspection, de certification, d'essai, de déclaration ou d'autorisation qui divergent des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas prévues dans ces dernières;
- b. lorsque des niveaux seuils ou des niveaux ou classes de performance sont fixés en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution et en application du règlement (UE) n° 305/2011³.

Solution I

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4 avril 2011, p. 5.

⁴ La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits⁴ ne s'applique pas aux produits de construction qui sont mis sur le marché ou à disposition sur le marché conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution. Elle s'applique en revanche:

- a. aux produits qui sont mis sur le marché conformément à d'autres prescriptions techniques en tant que produits autres que des produits de construction, et
- b. aux éléments de produits de construction qui ne sont pas spécifiquement conçus pour être utilisés dans des produits de construction.

Solution II

⁴ Si la présente loi contient des dispositions qui visent le même but que la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)⁵, cette dernière ne s'applique pas.

Art. 2 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

1. produit de construction: tout produit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages;
2. kit: un produit de construction mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés pour être installés dans l'ouvrage de construction;
3. ouvrage de construction: un bâtiment ou ouvrage du génie civil;
4. caractéristiques essentielles: les caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction;
5. performances d'un produit de construction: les performances correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes du produit, exprimées en niveau de performance, en classe de performance ou au moyen d'une description;
6. niveau de performance: le résultat de l'évaluation des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, exprimé en valeur numérique;
7. classe de performance: un intervalle de niveaux de performance d'un produit de construction, délimité par une valeur minimale et une valeur maximale;
8. niveau seuil: le niveau de performance minimal ou maximal d'une caractéristique essentielle d'un produit de construction;
9. produit type: l'ensemble déclaré de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles.

⁴ RS 930.11

⁵ SR 930.11

les, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique;

10. spécification technique: un document écrit qui fixe les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles, y compris du point de vue de leur sécurité pour l'utilisateur;

11. norme technique: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation national ou international en vue de son application répétée ou permanente;

12. norme technique harmonisée: une norme technique adoptée à la demande de la Commission européenne ou de l'AELE par un des organismes de normalisation européens suivants:

- a. Comité européen de normalisation (CEN);
- b. Comité européen de la normalisation électrotechnique (CENELEC);
- c. Institut européen des normes de télécommunication (ETSI);

13. document d'évaluation européen (DEE): un document qui a été adopté par l'organisation des organismes d'évaluation technique (OOET) aux fins de la délivrance d'évaluations techniques européennes;

14. évaluation technique européenne (ETE): l'évaluation documentée des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au DEE applicable;

15. spécification technique harmonisée: une norme technique harmonisée ou un DEE;

16. usage prévu: l'usage prévu d'un produit de construction tel qu'il est défini dans la spécification technique harmonisée applicable;

17. mise sur le marché: la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché;

18. mise à disposition sur le marché: toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale; pour les produits de construction fabriqués en Suisse, sont assimilés à la mise à disposition sur le marché:

- a. l'usage propre d'un produit à des fins commerciales ou professionnelles;
- b. l'utilisation d'un produit de construction dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services;
- c. la mise à la disposition de tiers d'un produit de construction;

19. opérateur économique: le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le mandataire;

20. fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le met sur le marché ou à disposition sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;

21. distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché;
22. importateur: toute personne physique ou morale établie en Suisse qui met sur le marché en Suisse un produit de construction provenant de l'étranger;
23. mandataire: toute personne physique ou morale établie en Suisse qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
24. retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de construction de la chaîne d'approvisionnement;
25. rappel: toute mesure visant à obtenir de l'utilisateur final qu'il retourne un produit de construction qui a déjà été mis à disposition sur le marché;
26. contrôle de la production en usine: le contrôle interne permanent et documenté de la production effectué en usine, conformément aux spécifications techniques harmonisées pertinentes;
27. microentreprise: une entreprise qui, quelle que soit sa forme juridique, exerce une activité économique, occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 3 millions de francs;

Section 2

Conditions de la mise sur le marché et de la mise à disposition sur le marché des produits de construction

.....

Art. 3 Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction et caractéristiques essentielles des produits de construction

¹ Les ouvrages de construction dans leur ensemble, de même que leurs parties, doivent être aptes à leur usage prévu; on tiendra compte notamment, tout au long du cycle de vie desdits ouvrages, de la santé et de la sécurité des personnes concernées.

² Sous réserve d'un entretien normal, les ouvrages de construction doivent satisfaire aux exigences fondamentales énumérées ci-dessous pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique:

- a. résistance mécanique et stabilité;
- b. sécurité en cas d'incendie;
- c. hygiène, santé et environnement;
- d. sécurité d'utilisation et accessibilité;
- e. protection contre le bruit;
- f. économie d'énergie et isolation thermique;
- g. utilisation durable des ressources naturelles.

³ Le Conseil fédéral précise les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction selon l'al. 1.

⁴ Les organes compétents de la Confédération et des cantons peuvent édicter dans les limites de l'al. 3 des prescriptions techniques sur:

- a. les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction;
- b. les caractéristiques essentielles des produits de construction, et
- c. l'utilisation des produits de construction.

⁵ Le cas échéant, les prescriptions techniques selon les al. 3 et 4 sont reprises dans des spécifications techniques harmonisées.

⁶ La Confédération et les cantons adaptent les prescriptions techniques visées aux al. 3 et 4 aux spécifications techniques harmonisées pour tout ce qui concerne les caractéristiques essentielles des produits de construction.

Art. 4 Déclaration des performances

¹ Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée désignée ou a fait l'objet d'une ETE, il ne peut être mis sur le marché ou à disposition sur le marché que si le fabricant a établi une déclaration des performances pour ledit produit.

² Sauf disposition fédérale ou cantonale contraire, le fabricant n'est pas tenu d'établir une déclaration des performances lorsque le produit est couvert par une norme technique harmonisée désignée et:

- a. qu'il n'est pas produit en série mais individuellement ou sur mesure, en exécution d'une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié par un fabricant responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans l'ouvrage en question;
- b. qu'il est fabriqué sur le chantier en vue d'être incorporé dans un ouvrage de construction conformément aux dispositions applicables, ou
- c. qu'il est fabriqué de manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel et dans le respect des prescriptions applicables, notamment en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un site classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

³ S'il n'est couvert par aucune norme technique harmonisée désignée et qu'il n'a pas fait l'objet d'une ETE, le produit de construction doit être aussi sûr que ce à quoi les utilisateurs peuvent raisonnablement s'attendre. Pour certifier que cette exigence de sécurité est remplie, le fabricant peut émettre une déclaration du fabricant. Le cas échéant, il peut se fonder sur une norme technique désignée conformément à l'art. 11, al. 2, let. a.

Art. 5 Evaluation des performances

¹ Le fabricant évalue les performances d'un produit de construction selon la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances fixée dans la spécification technique harmonisée désignée applicable au produit.

² Suivant la procédure applicable, le fabricant doit faire appel à des organismes notifiés indépendants:

- a. qui ont été désignés selon l'art. 14, al. 1, ou
- b. qui ont été reconnus par la Suisse dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁶ (ARM⁷).

³ Le Conseil fédéral fixe les procédures d'évaluation et de vérification de la constance des performances. Au lieu de cela, il peut charger l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) de désigner, après consultation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les actes internationaux prescrivant les procédures d'évaluation applicables.

⁴ Le Conseil fédéral peut simplifier les procédures:

- a. pour ce qui est de la détermination du produit type d'un produit de construction;
- b. en faveur des microentreprises;
- c. pour les produits de construction qui ne sont pas fabriqués en série.

Art. 6 Niveaux ou classes de performance, niveaux seuils

¹ Après consultation du SECO et de la commission des produits de construction (art. 29), l'OFCL désigne les actes internationaux qui:

- a. établissent des classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction;
- b. définissent les conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais ou sans essais complémentaires.

² Lorsque des systèmes de classification sont définis dans des actes internationaux applicables, les autorités fédérales et cantonales compétentes doivent se conformer à ces systèmes pour fixer les niveaux seuils et les niveaux ou classes de performance applicables en Suisse aux produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles.

Art. 7 Fonction et contenu de la déclaration des performances

¹ Par la déclaration des performances, le fabricant répond de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées. En l'absence d'indications contraires objectives, la déclaration des performances établie par le fabricant est considérée comme exacte et fiable.

² La déclaration des performances exprime les performances des produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles, conformément aux spécifications techniques harmonisées désignées applicables.

⁶ RS 0.946.526.81

⁷ ARM = accord de reconnaissance mutuelle

³ Le Conseil fédéral peut fixer dans ses dispositions d'exécution les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant doit dans tous les cas déclarer les performances du produit. Le cas échéant et si nécessaire, il fixe les niveaux seuils ainsi que les niveaux et classes de performance que le produit doit atteindre.

⁴ Lorsqu'une déclaration des performances doit être établie selon l'art. 4, les informations relatives aux performances d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles ne peuvent être fournies que dans la déclaration des performances. Les informations relatives aux performances d'un produit de construction ne peuvent être communiquées hors de la déclaration des performances que si elles figurent et sont spécifiées dans cette dernière.

⁵ Les informations relatives aux produits prescrites par la législation sur les produits chimiques sont fournies avec la déclaration des performances.

⁶ Le Conseil fédéral fixe le détail du contenu de la déclaration des performances. Il règle les modalités de sa mise à la disposition des utilisateurs du produit.

Art. 8 Présomption de conformité et renversement du fardeau de la preuve

Si le fabricant a déclaré dans une déclaration des performances ou une déclaration du fabricant que le produit de construction atteint les niveaux seuils, niveaux de performance et classes de performance fixés dans les prescriptions techniques fédérales ou cantonales, le produit de construction est présumé conforme à toutes les exigences pertinentes en matière de sécurité et de santé.

Section 3 Prescriptions applicables aux opérateurs économiques

.....

Art. 9

¹ Afin de réduire autant que possible les risques liés à la mise sur le marché, à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits de construction, le Conseil fédéral règle à l'intention des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des mandataires:

- a. l'établissement de la déclaration des performances et de la déclaration du fabricant, leur mise à disposition et leur durée de conservation;
- b. la durée de conservation de la documentation technique;
- c. la traçabilité dans la chaîne de fabrication et d'approvisionnement;
- d. les informations de sécurité à joindre au produit de construction;
- e. les mesures de contrôle et les mesures correctives que doivent prendre les opérateurs économiques lorsque les exigences de la présente loi ne sont pas remplies ou qu'un produit de construction présente des risques potentiels, et les modalités de collaboration avec les organes de surveillance du marché (organes de surveillance; art. 19);
- f. les conditions de stockage et de transport des produits de construction.

² Tout importateur un distributeur qui met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou qui modifie un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les performances déclarées peut en être affectée est soumis aux mêmes obligations que le fabricant.

³ A la demande des organes de surveillance, les opérateurs économiques doivent pouvoir, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché d'un produit de construction, indiquer l'identité des opérateurs économiques:

- a. qui leur ont fourni un produit de construction;
- b. auxquels ils ont fourni un produit de construction.

⁴ Le Conseil fédéral peut modifier dans ses prescriptions d'exécution le délai fixé à l'al. 3.

Section 4 Spécifications techniques

.....

Art. 10 Reprise des procédures d'évaluation

¹ L'OFCL lance le processus visant à intégrer dans les spécifications techniques harmonisées correspondantes les procédures d'évaluation destinées à fixer les niveaux seuils ainsi que les niveaux et les classes de performance que, selon les prescriptions techniques cantonales et fédérales, un produit de construction doit atteindre en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles.

² Les actes législatifs contenant les prescriptions techniques visées à l'al. 1 sont, si possible, communiqués à l'OFCL avant leur entrée en vigueur.

Art. 11 Désignation et élaboration de normes techniques

¹ Après consultation des offices fédéraux intéressés et de la commission des produits de construction, l'OFCL désigne les normes techniques harmonisées permettant d'assurer l'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles et de vérifier la constance des performances de ces produits.

² Si aucune spécification technique harmonisée n'est en vigueur ou en cours d'élaboration, l'OFCL peut, après consultation des offices fédéraux intéressés et de la commission des produits de construction:

- a. désigner des normes techniques contenant des procédures d'évaluation permettant de certifier que les exigences de sécurité sont remplies, conformément à l'art. 4, al. 3;
- b. lancer le processus d'élaboration de normes techniques selon la let. a auprès des organismes de normalisation suisses.

Art. 12 Evaluation technique fondée sur un document d'évaluation européen

¹ Si un produit de construction n'est pas couvert ou n'est pas totalement couvert par une norme technique harmonisée, le fabricant peut demander une ETE à un organisme d'évaluation technique (OET; art. 16).

² Le cas échéant, l'OET obtient un DEE de l'OEET, conformément aux prescriptions internationales applicables.

³ L'OET délivre une ETE fondée sur le DEE.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. les obligations des OET liées à la procédure d'élaboration d'un DEE, et
- b. le contenu de l'ETE.

Art. 13 Désignation des documents d'évaluation européens

¹ Après consultation des offices fédéraux intéressés et de la commission des produits de construction, l'OFCL désigne les DEE propres à servir de base à la délivrance d'une ETE par un OET.

² Le Conseil fédéral règle les exigences auxquelles le contenu d'un DEE doit satisfaire pour que celui-ci puisse être désigné.

³ Après consultation du SECO, l'OFCL désigne les actes internationaux qui peuvent modifier la procédure définie à l'art. 12.

⁴ Si l'OFCL a désigné un DEE, une ETE peut être délivrée même si un mandat d'élaboration d'une norme harmonisée a été attribué, mais au plus tard au moment où une norme harmonisée désignée peut être appliquée pour la première fois en vue d'établir une déclaration des performances pour un produit de construction couvert par la norme.

Section 5**Organismes notifiés, organismes d'évaluation technique et points de contact produit**

.....

Art. 14 Organismes notifiés

¹ L'OFCL désigne les organismes autorisés à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances au titre de la présente loi. Le SECO notifie les organismes désignés sur la base de l'ARM.

² Un organisme ne peut être désigné que s'il est accrédité.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences auxquelles les organismes notifiés doivent satisfaire;
- b. les procédures applicables à la désignation et à la notification des organismes;
- c. les modalités d'exécution des tâches incombant aux organismes notifiés, et

- d. la coordination des activités des organismes notifiés entre eux et avec les organismes européens compétents.

Art. 15 Autorité de désignation

¹ L'OFCL veille au respect des conditions de la désignation des organismes selon l'art. 14.

² Il est organisé et agit de façon:

- a. à disposer du personnel compétent nécessaire pour remplir ses tâches de désignation;
- b. à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités de désignation, et
- c. à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes.

³ Il ne propose aucun des services offerts par les organismes.

⁴ Il garantit la confidentialité des informations reçues.

Art. 16 Organismes d'évaluation compétents en matière d'évaluation technique européenne

¹ Un organisme d'évaluation technique (OET) effectue l'évaluation et délivre l'ETE dans le domaine de produits pour lequel il a été désigné.

² Le Conseil fédéral désigne un OET officiel autorisé à délivrer des ETE.

³ L'OFCL peut désigner par voie de décision d'autres OET établis en Suisse.

⁴ Un organisme ne peut être désigné que s'il est accrédité et membre de l'OOET.

⁵ Le SECO notifie les OET désignés selon les al. 2 et 3 sur la base de l'ARM.

⁶ L'OFCL veille au respect des conditions de la désignation des OET.

⁷ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles les OET doivent satisfaire et règle la procédure de désignation de ces organismes.

Art. 17 Indemnité pour la coordination des organismes d'évaluation technique

Les OET perçoivent une indemnité pour les frais découlant de leur appartenance à l'OOET et des activités qu'ils y exercent, dans la mesure où ces frais ne peuvent être facturés dans le cadre de la fourniture de prestations à des tiers.

Art. 18 Points de contact produit pour la construction

¹ L'OFCL exploite un point de contact produit pour la construction.

² Il peut déléguer les activités du point de contact produit à des organismes privés au moyen de contrats de droit public et prévoir l'octroi d'une indemnisation pour l'exécution de ces activités.

³ Le Conseil fédéral détermine les informations que les points de contact produit doivent fournir et fixe dans quelle mesure ceux-ci peuvent exiger une rémunération

pour la communication de ces informations. Il peut imposer d'autres obligations aux points de contact produit.

Section 6 Surveillance du marché

.....

Art. 19 Compétences de contrôle des organes de surveillance

¹ Les organes de surveillance contrôlent de manière appropriée et raisonnable, notamment par sondages, qu'un produit de construction:

- a. atteint les performances déclarées, et
- b. satisfait aux prescriptions en vigueur.

² Le contrôle visé à l'al. 1 peut comprendre notamment:

- a. un examen formel de la déclaration des performances et des documents et pièces justificatives qui l'accompagnent;
- b. des contrôles physiques et des essais en laboratoire.

³ Les organes de surveillance tiennent compte des principes applicables en matière d'évaluation des risques, des réclamations qui ont été déposées et de toute autre information pertinente.

⁴ Les organes de surveillance sont notamment habilités, dans le cadre du contrôle, à:

- a. exiger de l'opérateur économique qu'il leur donne accès aux documents et informations nécessaires pour procéder au contrôle au sens de l'al. 1;
- b. prélever des échantillons;
- c. ordonner des essais;
- d. pénétrer dans les locaux d'exploitation ou de production.

⁵ Les produits de construction peuvent être contrôlés pendant leur fabrication, leur entreposage ou leur transport, ou encore sur le chantier.

⁶ Les organes de surveillance peuvent demander un examen technique du produit de construction s'ils doutent:

- a. que les performances effectives du produit de construction correspondent aux performances déclarées par le fabricant dans la documentation fournie, ou
- b. que le produit de construction réponde aux prescriptions en vigueur, bien que la documentation soit correcte.

Art. 20 Mesures

¹ L'organe de surveillance vérifie si le produit de construction satisfait aux exigences fixées dans la présente loi lorsqu'il a des raisons suffisantes de penser:

- a. que le produit de construction couvert par une norme technique harmonisée ou ayant fait l'objet d'une ETE n'atteint pas les performances déclarées et

présente un risque quant au respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, ou

b. que le produit de construction présente un autre risque.

² Si, au cours de cette vérification, l'organe de surveillance constate que le produit de construction ne satisfait pas aux exigences fixées dans la présente loi, il invite sans délai l'opérateur économique concerné:

a. à prendre toutes les mesures qui s'imposent, dans un délai raisonnable proportionné à la nature du risque, pour mettre le produit de construction en conformité avec lesdites exigences, notamment pour mettre en concordance les performances effectives du produit de construction et les performances déclarées;

b. à retirer le produit de construction, ou

c. à le rappeler.

³ L'al. 2 est également applicable lorsqu'un produit de construction, quoique conforme aux exigences fixées dans la présente loi, présente un risque en matière de respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres motifs relevant de la protection de l'intérêt public. Dans un tel cas, l'opérateur économique doit veiller à ce que le produit de construction concerné ne présente plus ce risque lors de sa mise sur le marché.

⁴ L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées qu'il prend s'appliquent à tous les produits de construction visés qu'il a mis à disposition sur le marché.

⁵ Aux fins de réduire ou d'écartier des risques, l'organe de surveillance peut exiger que l'opérateur économique propose, en lieu et place de mesures correctives applicables au produit de construction, des mesures techniques de compensation applicables au produit de construction dangereux incorporé dans un ouvrage de construction.

⁶ Si l'opérateur économique ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai mentionné aux al. 2 et 3, l'organe de surveillance peut:

a. prendre toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit de construction sur le marché;

b. faire retirer le produit de construction;

c. faire rappeler le produit de construction, ou

d. mettre en garde les utilisateurs du produit de construction contre les dangers qu'il présente, afin de réduire le risque de blessure ou de survenance d'un autre dommage.

⁷ Dans le cas visé à l'al. 6, let. d, l'organe de surveillance publie les informations sur la dangerosité du produit de construction et sur les mesures adoptées.

Art. 21 Mesures de protection d'intérêts publics prépondérants

¹ Lorsque la protection d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 4, al. 4, let. a à e, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce

(LETC)⁸ le requiert, l'organe de surveillance est habilité à prendre non seulement les mesures mentionnées à l'art. 20, mais également d'autres mesures appropriées. Il peut en particulier:

- a. interdire la mise à disposition d'un produit de construction sur le marché;
- b. exiger que les risques liés à un produit de construction fassent l'objet d'une mise en garde et ordonner, et si nécessaire mettre en œuvre, son rappel ou son retrait;
- c. interdire l'exportation d'un produit de construction dont la mise à disposition sur le marché a été interdite en vertu de la let. a.

² Si, dans les cas visés à l'al. 1, le produit de construction présente un danger grave nécessitant une intervention rapide, l'organe de surveillance peut le saisir, le détruire ou le rendre inutilisable.

³ La décision relative au fait qu'un produit de construction présente ou non un danger grave est prise sur la base d'une évaluation appropriée des risques, en tenant compte de leur nature et de la probabilité qu'ils se réalisent. On ne peut déduire de la possibilité d'assurer un niveau de sécurité plus élevé ou de la disponibilité d'un autre produit de construction présentant un risque moindre que le produit de construction contrôlé est dangereux.

⁴ Si la protection de la population l'exige, les mesures prévues aux al. 1 et 2 sont prises sous la forme d'une décision de portée générale. Lorsqu'une organisation mandatée a contrôlé un produit de construction, elle demande à l'office fédéral compétent de rendre une décision de portée générale.

Art. 22 Mesures en cas de non-conformité formelle

¹ Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité formelle, l'organe de surveillance demande à l'opérateur économique concerné de remédier à la situation.

² Il y a non-conformité formelle en particulier lorsque:

- a. la déclaration des performances n'a pas été établie, bien qu'elle soit requise en vertu de l'art. 4;
- b. la déclaration des performances n'a pas été établie conformément aux art. 4 à 7;
- c. d'autres documentations techniques, documents ou marquages requis ne sont pas disponibles, sont incomplets ou divergent de la déclaration des performances.

³ Si l'irrégularité perdure, l'organe de surveillance prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit de construction sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

⁴ Les art. 19 à 21 sont réservés.

Art. 23 Coopération et obligation de collaborer

¹ Les organes de surveillance associent les opérateurs économiques concernés aux mesures destinées à réduire ou écarter des risques qui sont mentionnées aux art. 19, 20, 21, al. 1, et 22.

² Les opérateurs économiques et les autres personnes concernées sont tenus de collaborer dans la mesure nécessaire. Ils doivent notamment fournir gratuitement tous les renseignements requis aux organes de surveillance de même que les pièces justificatives et les documents nécessaires.

³ Avant de décider les mesures à prendre, les organes de surveillance offrent à l'opérateur économique concerné la possibilité de donner son avis.

⁴ Lorsqu'un produit de construction faisant l'objet d'une mesure a été évalué par un organisme notifié, l'organe de surveillance en informe ce dernier.

Section 7 **Dispositions pénales**

.....

Art. 24 Délits

¹ Quiconque, intentionnellement, met sur le marché ou met à disposition sur le marché un produit de construction qui ne satisfait pas aux exigences fixées dans la présente loi et, ce faisant, met en danger la sécurité ou la santé de personnes est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit par métier, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur met en danger la sécurité ou la santé de personnes par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁴ Le faux, la constatation fautive, l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, l'utilisation d'attestations fausses ou inexactes, l'établissement non autorisé de déclarations des performances et l'apposition et l'utilisation non autorisées de signes de conformité au sens des art. 23 à 28 LETC sont réprimés selon ces mêmes articles.

Art. 25 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. met sur le marché ou met à disposition sur le marché un produit de construction qui ne satisfait pas aux exigences fixées dans la présente loi, sans pour autant mettre en danger la sécurité ou la santé de personnes;
- b. contrevient à l'obligation de collaborer et de renseigner au sens de l'art. 23, al. 2;
- c. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

3 Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ sont applicables.

Art. 26 Enrichissement illégitime

Les avantages patrimoniaux résultant d'actes illicites prévus aux art. 24 et 25 peuvent être confisqués conformément aux art. 69 à 72 du code pénal du 21 décembre 1937¹⁰.

Art. 27 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 8 Exécution, financement et voies de droit

.....

Art. 28 Autorité compétente et coordination

¹ L'OFCL exécute la présente loi et ses dispositions d'exécution.

² Il représente l'administration fédérale au sein des organismes spécialisés internationaux.

³ Il est l'organe central en matière de surveillance du marché.

⁴ Le Conseil fédéral peut confier des tâches de surveillance du marché aux cantons et à des organismes qualifiées. L'OFCL assure la coordination et la surveillance des tâches de surveillance exécutées par ces organes.

⁵ L'OFCL coordonne l'exécution de la surveillance du marché des produits de construction avec d'autres organismes actifs dans le domaine de la sécurité des produits. Cette tâche comprend la participation à des systèmes internationaux d'information et d'exécution.

⁶ Aux fins de permettre l'échange international de données visé à l'art. 31, l'OFCL peut autoriser le SECO à accéder aux données concernées par une procédure d'appel automatisée.

⁷ Lorsque des produits de construction sont concernés par des mesures d'exécution d'autres actes fédéraux, les organes de surveillance compétents en vertu desdits actes informent l'OFCL de ces mesures.

Art. 29 Commission des produits de construction

¹ Le Conseil fédéral constitue une commission des produits de construction. Il en détermine les tâches et l'organisation. Il en nomme les membres et en désigne le président.

² La commission conseille les autorités et les organes chargés d'exécuter la présente loi et exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil fédéral.

⁹ RS 313.0

¹⁰ RS 311.0

Art. 30 Obligation de garder le secret

Les organes d'exécution sont soumis à l'obligation de garder le secret dans la mesure où leurs constatations ne sont pas importantes pour la sécurité des produits de construction ou pour l'échange d'expériences relatives aux mesures techniques de sécurité.

Art. 31 Protection des données et assistance administrative

¹ L'OFCL gère une base de données centrale relative à l'exécution, contenant des informations sur:

- a. les organismes notifiés, les OET et les points de contact produit;
- b. les compétences des organes de surveillance;
- c. la planification, l'exécution, la coordination et l'évaluation de la surveillance du marché;
- d. les poursuites et sanctions pénales et administratives;
- e. l'échange international de données et l'octroi de l'assistance administrative.

² Les organes de surveillance sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les données relatives aux poursuites et sanctions administratives et pénales. Ils saisissent ces données dans la base de données centrale relative à l'exécution. Ils sont soumis aux prescriptions relatives à la collecte de données personnelles fixées à l'art. 18 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹¹.

³ Les organes de surveillance ont accès à la base de données centrale relative à l'exécution. Ils sont habilités à conserver les données traitées dans des bases de données électroniques propres et à les échanger, si nécessaire, aux fins d'une exécution uniforme de la présente loi.

⁴ L'octroi de l'assistance administrative est régi par les art. 21 et 22 LETC.

Art. 32 Emoluments et financement de l'exécution de la surveillance du marché

¹ Le Conseil fédéral règle le financement de l'exécution.

² Les organes d'exécution peuvent percevoir des émoluments pour le contrôle des produits de construction et pour l'exécution des mesures.

Art. 33 Voies de droit

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les décisions des organes d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

¹¹ RS 235.1

Art. 34 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut déléguer à l'OFCL la compétence d'édicter des prescriptions administratives et techniques.

³ Les actes internationaux désignés dans la présente loi sont publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Section 9 Dispositions finales

.....

Art. 35 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les produits de construction¹² est abrogée.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Les produits de construction peuvent être mis sur le marché selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2015. Pour l'exportation de produits de construction, les dispositions de l'ARM sont réservées.

² Pour les produits destinés à la Suisse, le fabricant peut établir jusqu'au 30 juin 2015 une déclaration des performances fondée sur une attestation ou déclaration de conformité établie selon l'ancien droit.

³ Les guides d'agrément technique européen publiés selon l'ancien droit comme bases de la délivrance d'agréments techniques européens peuvent servir de DEE.

⁴ Les fabricants et les importateurs peuvent utiliser les agréments techniques européens délivrés avant le 1^{er} juillet 2013 selon l'ancien droit comme DEE pendant toute leur durée de validité.

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:

¹² RO 2000 3104, RO 2008 3437, RO 2010 2573, RO 2010 2617